

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

PROVISOIRE
2004/0161(CNS)

13.4.2005

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
(COM(2004)0490 – C6-0181/2004 – 2004/0161(CNS))

Rapporteur pour avis: Gérard Deprez

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

INTRODUCTION

Après la réforme, en 2003, du premier pilier de la politique agricole commune, c'est sur le développement rural que l'accent principal de la réforme de la politique sera mis dans la nouvelle période de programmation financière, un premier pas important consistant à insérer le développement rural dans un cadre financier et de programmation unique. Il s'agit là de l'objectif principal de la proposition de la Commission.

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Objectifs

En se fondant sur les conclusions de la conférence de Salzbourg (2003), la Commission énonce trois objectifs fondamentaux – les "axes" de la future politique de développement rural –, à savoir:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole par un soutien à la restructuration,
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion de l'espace,
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et la promotion de la diversification des activités économiques par la voie de mesures s'adressant au secteur agricole et aux autres acteurs ruraux.

Dans l'axe I "Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier", l'accent (dans le domaine de la restructuration) sera mis sur des mesures en rapport avec le potentiel humain et physique et permettra d'éliminer progressivement certaines mesures actuellement en vigueur dans les nouveaux États membres.

Dans la stratégie de l'axe II "Aménagement de l'espace", l'agroenvironnement constitue une composante obligatoire. S'agissant des "zones défavorisées", la délimitation des zones intermédiaires (en partie fondée sur des données socio-économiques dépassées dans de nombreux cas) doit être redéfinie. La nouvelle délimitation devra se fonder sur la productivité des sols, les conditions climatiques et l'importance de l'agriculture extensive pour la gestion de l'espace.

L'axe III "Diversification de l'économie rurale et qualité de vie en milieu rural" devrait être mis en oeuvre principalement par la voie de stratégies de développement local ciblant des entités sous-régionales, stratégies qui devraient être conçues soit en coopération avec les autorités locales, régionales et nationales soit selon une approche ascendante utilisant la démarche LEADER (sélection des meilleurs plans de développement des groupes d'action locale représentant des partenariats public-privé).

La Commission dispose également que chaque programme doit contenir un axe LEADER.

Financement

Le financement de la politique de développement rural a été, jusqu'ici, assuré par les deux

sections du FEOGA (Garantie et Orientation), ainsi que sur la base de différents modèles financiers et procédures administratives. Pour simplifier la mise en oeuvre et renforcer la transparence, la cohérence et la gestion financière, la Commission propose désormais d'assurer ce financement par un Fonds de développement rural unique.

À cette fin, la Commission entend mobiliser des crédits communautaires s'élevant à 88,75 milliards d'euros pour l'Union européenne des 27 (c'est-à-dire incluant la Roumanie et la Bulgarie) pour la période de 2007 à 2013, en prix 2004, 31,3 milliards d'euros étant affectés aux régions éligibles à l'objectif de convergence. Une modulation obligatoire dans le cadre du premier pilier dégagera un montant supplémentaire de 6,69 milliards d'euros, en prix 2004, pour l'Union européenne des 15.

Nouveau cadre financier 2007-2013 pour les dépenses agricoles (en millions d'euros aux prix 2004)

Crédits d'engagement	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution
Gestion durable et préservation des ressources naturelles	56 015	57 180	57 900	58 115	57 980	57 850	57 825	57 805	3,20 %
CAP ¹	54 279	55 259	55 908	56 054	55 859	55 666	55 853	55 497	2,24 %
Dépenses en rapport avec le marché et paiements directs	43 735	43 500	43 673	43 354	43 034	42 714	42 506	42 293	-3,30 %
Développement rural	10 544	11 759	12 235	12 700	12 825	12 952	13 077	13 205	25,24 %

1. Coûts administratifs non compris; source: COM (2004)101.

L'augmentation des crédits profite essentiellement aux nouveaux États membres.

REMARQUES

La restructuration de la politique agricole commune doit de toute évidence aller de pair avec une augmentation notable des crédits de développement rural afin de résoudre les problèmes de l'emploi et de la compétitivité dans les zones rurales. À cet égard, le niveau des ressources jugées, par la Commission, disponibles aux fins d'engagement (article 70) semble trop juste, compte tenu en particulier des montants importants nécessaires pour une mise en oeuvre correcte de Natura 2000. S'il convient de se féliciter de la stratégie que propose la Commission, à savoir intégrer Natura 2000 dans le Fonds de développement rural et les Fonds structurels, il n'empêche qu'un mécanisme juridiquement contraignant qui garantit un niveau approprié de financement pour Natura 2000 est véritablement nécessaire. La commission de l'agriculture et du développement rural devrait indiquer un montant de référence pour la part de Natura 2000 devant être financée par le FEADER et ce montant devrait être affecté de façon précise. **De toute manière, les chiffres cités doivent être considérés indicatifs jusqu'au moment où une décision aura été prise pour les perspectives financières.**

De façon plus générale, la fixation de plafonds de dépenses pour chacun des trois axes prioritaires ne paraît pas une solution judicieuse, dès lors en particulier que les orientations stratégiques de la Commission pour le développement rural et les cadres stratégiques nationaux des États membres ne sont pas encore disponibles. **Aussi est-il proposé de supprimer les plafonds inférieurs** excepté dans le cas de l'axe prioritaire II, où le plafond devrait être relevé à 50 % pour garantir un niveau de financement adéquat pour Natura 2000.

Enfin, le bien-fondé de la création d'une réserve LEADER est extrêmement douteux, une telle création équivaldrait à permettre à la Commission d'affecter les crédits de façon arbitraire et à

un stade beaucoup trop tardif de la mise oeuvre du programme. **Il est dès lors proposé de supprimer les articles relatifs à la création d'une réserve LEADER.**

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer les amendements suivants dans son rapport:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Article 16

La participation financière communautaire au titre de chacun des trois objectifs visés à l'article 4 ***couvre au moins 15 % du total de la contribution du Fonds au programme pour les axes I et III visés aux sections I et III respectivement du chapitre I du titre IV et 25% du total de la contribution du Fonds au programme pour l'axe II visé à la section II du même chapitre.***

La participation financière communautaire au titre de chacun des trois objectifs visés à l'article 4 ***doit être ventilée de manière telle que les montants affectés à l'axe II atteignent 50% du total de la contribution du Fonds.***

Justification

Dans l'intérêt d'une bonne et saine gestion financière comme prévu dans le règlement financier, on doit s'interroger sur l'opportunité d'affecter un seuil de dépenses à chacun des trois axes étant donné qu'au stade actuel on ne connaît pas les orientations stratégiques de la Commission en matière de développement rural et que les États membres n'ont pas eu l'occasion de rédiger leurs plans stratégiques nationaux. On estime d'ailleurs que dans l'éventualité où les seuils sont maintenus, le seuil prévu pour l'axe II doit être rehaussé en vue de garantir le financement adéquat de Natura 2000.

Amendement 2 Article 70, paragraphes 1 et 2

Les ressources disponibles en vue de l'engagement par le Fonds, exprimées en prix de 2004, s'élèvent à **88,75** milliards d'euros en prix 2004 pour la période 2007–2013. La ventilation annuelle est présentée à l'annexe II. Au moins 31,3 milliards d'euros

Les ressources disponibles en vue de l'engagement par le Fonds, exprimées en prix de 2004, s'élèvent à **XXX** milliards d'euros en prix 2004 pour la période 2007–2013. La ventilation annuelle est présentée à l'annexe II. Au moins 31,3 milliards d'euros

¹ OJ C , ... , p. .

de ces ressources, en prix 2004, sont affectés aux régions éligibles à l'objectif Convergence.

3 % des ressources visées au paragraphe 1, correspondant à un montant de 2,66 milliards d'euros en prix 2004, sont affectés à la réserve prévue à l'article 92.

de ces ressources, en prix 2004, sont affectés aux régions éligibles à l'objectif Convergence.

Justification

Il faut contester l'opportunité d'instaurer une réserve LEADER qui ne contribue en rien à une saine programmation de l'affectation des ressources, ni à une saine exécution budgétaire comme exigées par le règlement financier. De plus, les critères d'attribution semblent officiellement objectivables et il sera difficile pour les États membres de programmer l'affectation d'une enveloppe supplémentaire qui sera mise à leur disposition seulement au cours des deux dernières années du programme. La suppression de la réserve LEADER est alors proposée.

Le montant global indiqué au paragraphe 1 doit être considéré purement indicatif jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur les perspectives financières 2007-2013.

Amendement 3 Article 70, paragraphe 5, alinéa 2

La Commission réexamine en 2011 les dotations annuelles pour les années 2012 à 2013 afin de répartir le montant visé au paragraphe 2.

supprimé

Justification

Il faut contester l'opportunité d'instaurer une réserve LEADER qui ne contribue en rien à une saine programmation de l'affectation des ressources, ni à une saine exécution budgétaire comme exigées par le règlement financier. De plus, les critères d'attribution semblent officiellement objectivables et il sera difficile pour les États membres de programmer l'affectation d'une enveloppe supplémentaire qui sera mise à leur disposition seulement au cours des deux dernières années du programme. La suppression de la réserve LEADER est alors proposée.

Amendement 4 Article 92

**Réserve communautaire pour l'axe
LEADER**

supprimé

1. Le montant affecté à la réserve visée à l'article 70, paragraphe 2, est destiné à primer la performance de la mise en œuvre de l'approche LEADER dans les programmes.

2. La performance de l'axe LEADER est évaluée sur la base de critères objectifs qui sont notamment :

- a) la priorité accordée à l'approche LEADER;**
- b) l'implantation territoriale de l'approche LEADER;**
- c) l'état d'exécution de l'axe LEADER;**
- d) l'effet de levier sur les capitaux privés;**
- e) les résultats des évaluations à mi-parcours.**

Justification

Il faut contester l'opportunité d'instaurer une réserve LEADER qui ne contribue en rien à une saine programmation de l'affectation des ressources, ni à une saine exécution budgétaire comme exigées par le règlement financier. De plus, les critères d'attribution semblent officiellement objectivables et il sera difficile pour les États membres de programmer l'affectation d'une enveloppe supplémentaire qui sera mise à leur disposition seulement au cours des deux dernières années du programme. La suppression de la réserve LEADER est alors proposée.